



Traité Ketouvot

Michna 5 - Chapitre 6

הַמְשִׂיא אֶת בְּתוּ סֶתֶם, לֹא יִפְחֹת לָהּ מִחֲמָשִׁים זָז. פְּסֵק
לְהַכְנִיסָה עֲרָמָה, לֹא יֵאמֵר הַבַּעַל כְּשֶׁאֶכְנִיסָה לְבֵיתִי
אֶכְסָנָה בְּכֶסֶתִי, אֶלָּא מִכֶּסֶה וְעוֹדָה בְּבֵית אָבִיהָ.
וְכֵן הַמְשִׂיא אֶת הַיְתוּמָה, לֹא יִפְחֹת לָהּ מִחֲמָשִׁים זָז. אִם יֵשׁ
בְּכִיס, מִפְּרֻגְסִין אוֹתָהּ לְפִי כְבוֹדָה :

Un homme qui marie sa fille sans avoir rien fixé pour sa dot, ne donnera pas moins de 50 zouz. Si le mari s'est engagé à fournir de quoi habiller sa femme, il ne peut pas la faire attendre jusqu'à ce qu'elle vienne chez lui, mais il doit l'habiller pendant qu'elle est encore chez son père. Ceux qui marient une orpheline lui donneront une dot d'au moins 50 zouz ; s'il y a dans la caisse assez d'argent, on lui donne une dot selon sa position (ou son rang).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions